

MAIRIE de LUGON et L'ILE du CARNEY

1, Place Jean Moulin (Gironde) 33240

RÉGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE APPLICABLE À COMPTER DU 4 JANVIER 2021

Article 1 : Le restaurant scolaire, service non obligatoire de compétence municipale, est géré par le Conseil Municipal, représenté par son Maire. La responsabilité incombe à la Municipalité.

Article 2 : L'accès est strictement interdit à toute personne étrangère au service pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Les inscriptions à la cantine se font à l'aide des dossiers dûment complétés et retournés en Mairie. Elles sont établies pour l'année scolaire. Elles constituent le taux de fréquentation et la base du calcul du forfait.

Article 4 : La tarification est fixée par le Conseil Municipal chaque année (voir annexe sur la tarification).

Article 5 : Règlement et recouvrement

-Le règlement s'effectue mensuellement soit :

- Par prélèvement automatique en début de mois. Tout changement de domiciliation bancaire doit être signalé au plus tôt en Mairie.
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public et envoyé au secrétariat de la Mairie au plus tard le 10 de chaque mois.
- Par carte bancaire via l'espace famille accessible par le site Internet de la Mairie : <https://www.mairie-de-lugon.org/>
- Par virement
- En espèces déposées au secrétariat de la Mairie.

-Recouvrement :

- L'absence de paiement à la date fixée fera l'objet d'une déclaration auprès du Trésor Public qui recouvrira les sommes dues.

Article 6 : Les absences :

- Aucun remboursement ne sera accordé en cas d'absence sauf :
 - pour raison de maladie accompagnée d'un certificat médical ; 1 jour de carence sera appliqué dans tous les cas quelle que soit la durée de l'absence
 - absence médicale régulière et prévue sur présentation d'un certificat médical
 - en cas de grève du personnel communal ou d'impossibilité d'assurer le service
- Le remboursement sera effectué en fin de mois. Il sera déduit du forfait.

Article 7 : Les menus sont présentés mensuellement avec accord de la diététicienne par la société d'approvisionnement, puis examinés par la commission cantine.

Article 8 : Le service de la restauration est organisé de :

- 11h45 à 12h30 pour les maternelles,
- 12h35 à 13h20 pour les primaires.

Article 9 : Le service et la surveillance sont assurés par le personnel municipal qui doit faire respecter les mesures élémentaires d'hygiène, de correction et de discipline.

Article 10 : Les enfants qui causeraient des difficultés au bon fonctionnement du service pourront faire l'objet de rappel aux règles de discipline et à des sanctions éventuelles. Tout problème survenant au cours des repas sera noté dans un carnet par le personnel de la cantine. Ce carnet permet de créer une continuité avec la Mairie. Sa mise en place sera effective à partir du 4 janvier 2021. La commission appliquera les sanctions détaillées ci-dessous :

1^{er} avertissement	Courrier d'avertissement établi par la Mairie et envoyé aux parents
2^{ème} avertissement	Convocation des parents à la mairie
3^{ème} avertissement	Exclusion cantine 1 jour
4^{ème} avertissement	Exclusion cantine 2 jours
5^{ème} avertissement	Exclusion cantine 3 jours
6^{ème} avertissement	Exclusion cantine 1 semaine

Avant toute exclusion, un entretien préalable avec la famille aura lieu.

Article 11 : Le personnel est habilité, pour des raisons de santé et de sécurité, à prévenir immédiatement la famille et /ou le corps médical.

Article 12 : Les enfants prenant leur repas au restaurant scolaire sont conduits de l'école au réfectoire par le surveillant nommé à cet effet.

Article 13 : Le restaurant scolaire pourra être visité en cours de fonctionnement par des représentants des parents d'élèves (au maximum de 2, 1 fois par trimestre), après demande écrite transmise à la mairie.

Article 14 : La municipalité mettra un point d'honneur à appliquer le présent règlement avec la plus grande rigueur afin de maintenir le respect lors des services, dans l'intérêt du bien-être de tous les enfants, du personnel municipal et de la meilleure utilisation de l'équipement.

Le présent règlement sera :

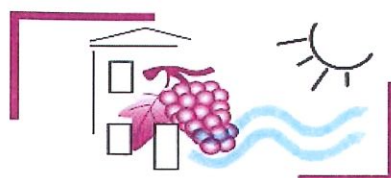
- sur le site de la Commune
- affiché dans les locaux du restaurant scolaire
- distribué à chaque enfant inscrit au restaurant scolaire

Fait à Lugon et l'Île du Carney, le 07/12/2020

Le Maire,

Michaël CENNI





MAIRIE de LUGON et L'ÎLE du CARNEY

1, Place Jean Moulin (Gironde) 33240

ANNEXE AU RÉGLEMENT DU FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

- Tarification en vigueur pour l'année scolaire 2020-2021

Prix du repas par jour et par enfant : 2.42 €

Calcul du forfait - Méthode :

Nombre de jours de l'année scolaire x prix en vigueur
Nombre de mois (10 mois)

- Année Scolaire : 2020-2021

Prix au 1^{er} Septembre 2020

Nombre de jours scolaires : **141**

Repas de Noël offert par la Municipalité

Soit : $140 \times 2.42 \text{ €} = 338.80 \text{ €}$

Forfait Mensuel : $338.80 \text{ €} : 10 = \mathbf{33.88 \text{ €}}$